

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre aux obsèques de M. Armand Bartholoni.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel et d'un Premier Président honoraire.

**JUSTICE :**

Discours prononcé par M. Detroye, Premier Substitut Général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux (Suite).

**MAISON SOUVERAINE**

M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héritière et M. Jean Bartholoni, Chambellan, ont été frappés dans leurs plus chères affections par la mort subite de leur fils aîné, M. Armand Bartholoni. Les obsèques ont eu lieu samedi 27 courant, à l'Eglise du Grand-Saconnex, près de Genève. LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont tenu à honorer de Leur présence la triste et touchante cérémonie à laquelle prirent part également de nombreuses notabilités de Genève et des environs.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 164.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Vu les articles 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, 3 (1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>) de l'Ordonnance du 9 mars 1918, et 7 de l'Ordonnance du 28 mars 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Raoul Audibert, Président de Chambre à Notre Cour d'Appel, est nommé Premier Président, en remplacement de M. Gabriel Verdier, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé Premier Président honoraire.

**ART. 2.**

La présente Ordonnance aura son effet à la date du 6 novembre 1923.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Direc-

teur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-huit octobre mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.  
E. ALLAIN.

**JUSTICE****UN MARIAGE PRINCIER**au XVIII<sup>e</sup> siècle

dans la Famille Souveraine des Grimaldi

DISCOURS

prononcé à l'audience solennelle de rentrée du Corps Judiciaire  
par M. le Premier Substitut Général DETROYE  
(Suite.)

En 1712, trois candidatures appellent l'attention du Prince : d'abord, celle du prince Charles de Lorraine-Armagnac, frère de la princesse de Monaco ; puis celle du comte de Lux, fils du duc de Châtillon ; enfin, celle du comte de Roye, fils du comte de Roucy et neveu par alliance du comte de Pontchartrain.

La candidature du prince Charles de Lorraine avait l'appui non déguisé de la princesse de Monaco et de son père Louis de Lorraine ; ce dernier, en mariant son fils avec sa petite-fille, avait l'arrière-pensée de faire passer dans sa famille la souveraineté de Monaco. Le prince Charles était déjà pourvu de la survivance de la charge de grand écuyer de France ; il appartenait à l'une des premières familles du Royaume. Une telle alliance offrait sans doute l'avantage de resserrer plus étroitement encore les liens qui unissaient la Maison de Lorraine à la Maison des Grimaldi ; mais, toute brillante qu'elle pût paraître aux yeux du Prince, il ne s'en dissimulait pas moins les difficultés et les dangers. Le Prince Antoine recherchait un gendre qui n'hésitât pas à abandonner son nom et ses armes pour prendre à pur et à plein le nom, les armes et livrées des Grimaldi. N'y avait-il pas à craindre qu'un Prince de la Maison de Lorraine n'éprouvât quelque répugnance à faire cet abandon ? Le Roi lui-même autoriserait-il le mariage de Mademoiselle de Monaco avec un gentilhomme auquel, sous son nom de prince de Lorraine, il avait donné la survivance de la charge de grand écuyer de France ? D'autres difficultés étaient à envisager. En dehors de la dispense à obtenir du Pape en raison du lien de parenté très proche qui aurait existé entre les futurs époux, n'était-on pas en droit de se demander si le Prince Antoine n'avait pas le plus grand intérêt à choisir un gendre qui lui procurât d'autres

alliances et lui fût obligé de son élévation à une dignité nouvelle.

Toutes ces considérations devaient amener peu à peu le Prince à écarter cette candidature si chère à Madame de Monaco et à son père ; mais, malgré tous les ménagements qu'il se crut obligé d'employer, il sentit bientôt que sa résistance avait éveillé, dans la famille de Lorraine, une hostilité tracassière et sourde qui dans l'avenir contrecarrait singulièrement ses nouveaux projets.

Le comte de Lux, le second candidat, avait seize ans à peine. Fils du duc de Châtillon, il se présentait sous les auspices de l'Abbé de Monaco ; il était apparenté à la famille de Montmorency et possédait en propre 40.000 livres de rente. Son père, avec le bon plaisir du Roi, voulait bien lui céder son duché à l'occasion du mariage projeté. Il y avait d'autre part tout lieu de supposer que le comte de Lux serait un jour appelé à recueillir seul la succession du duc de Noirmoutier et de la princesse des Ursins.

Sa candidature méritait à tous égards d'être examinée avec la plus grande attention, car elle n'était pas seulement appuyée par l'Abbé de Monaco, elle semblait encore devoir être favorablement accueillie par la Maison de Lorraine.

Le troisième candidat était le comte de Roye. Depuis de longues années, le comte de Pontchartrain et son père le Chancelier entretenaient les plus étroites relations d'amitié avec le prince Antoine. Dans une lettre qu'il lui adresse de Versailles à la date du 11 mai 1712, le comte de Pontchartrain pose la candidature de son neveu par alliance, le comte de Roye.

Le jeune comte avait alors 23 ans. Il avait déjà servi avec distinction comme colonel ; il était apparenté à la famille de La Rochefoucault. La lettre du comte de Pontchartrain rapporte qu'il est grand et bien fait de sa personne, qu'il a de l'esprit avec plus de profondeur peut-être que de brillant, beaucoup de douceur dans le caractère, de sagesse dans la conduite, d'égalité dans l'humeur. On ne lui connaît pas de défaut. Il semble réaliser la perfection même ; appliqué à tous ses devoirs, il aime sa profession et l'exerce avec une distinction et une dignité rares. Son cœur renferme en lui toute la valeur et toute la noblesse qu'on peut souhaiter rencontrer chez un homme de condition et son unique pensée est ici, comme à la guerre, de se faire aimer et estimer de tout le monde.

Une telle candidature ne pouvait qu'agréer au Prince Antoine. Elle lui laissait notamment entrevoir, grâce à l'alliance de sa famille avec le Chancelier et le comte de Pontchartrain, une solution heureuse pour toutes les questions se rattachant au port de Monaco, et notamment pour le rétablissement du droit de mer.

Mais avant d'engager sérieusement tous pour-

parlers, le Prince chargea l'Auditeur général Bernardoni d'étudier avec le plus grand soin les différents partis qu'on lui proposait pour sa fille, et de prendre, dans une conférence, l'avis de parents et d'amis dont il désirait s'assurer l'agrément.

Cette conférence eut lieu le jeudi 11 août 1712 à Paris, chez la comtesse de Guiscard, en présence de l'Evêque de Fréjus, de l'Abbé de Monaco et de l'Auditeur général. A la date du 22 août suivant, l'Auditeur Bernardoni rend compte au Prince de cette entrevue.

Son long rapport, très documenté, met en lumière les différentes faces du problème à résoudre. Il pose les principes, rappelle les précédents, détaille les titres des candidats et les avantages et garanties que chacun d'eux, dans l'avenir, est susceptible d'apporter à la Maison Princièrè. On y note en même temps l'attitude à la conférence de l'Abbé de Monaco qu'on a eu l'habileté de pressentir au sujet de ses intentions. L'Abbé déclare qu'il n'est pas disposé, quant à présent, à faire quoi que ce soit en faveur du mariage, ni à se démettre de tout ou partie de ses droits. Il se réserve au surplus d'aviser, si les circonstances le rendent possesseur des biens de la famille, et d'agir dans ce cas vis-à-vis du mari de sa nièce « suivant la manière dont on s'y prendra pour l'y engager ».

Et après un minutieux examen, la conférence de conclure en ces termes :

« Sous réserve des difficultés qui ont été signalées, tous les mariages proposés sont fort bons. Celui du prince Charles de Lorraine est sans contredit le plus éclatant. Les deux autres se valent comme importance : le premier, celui du comte de Lux semble plaire davantage à l'Abbé ; le second, celui du comte de Roye, apparaît plus avantageux pour la Maison de Monaco. »

Dans une lettre dictée du 1<sup>er</sup> septembre 1712, le Prince Antoine exprime à l'Auditeur général toute la satisfaction qu'il a ressentie à la lecture de ce rapport dont il ne peut qu'approuver les conclusions. Il dit combien il est redevable à Madame de Guiscard et à l'évêque de Fréjus de toute l'attention avec laquelle ils ont examiné les différents côtés de cette question, d'un intérêt si capital pour lui et pour le sort de sa maison. Il compte d'autre part sur l'amitié témoignée par son frère l'Abbé à sa femme, à sa fille aînée et à lui-même, pour l'aider à trouver la solution désirée par tous.

Le Prince, dans sa lettre, reprend pour les commenter et les étudier dans le détail, les termes du rapport de l'Auditeur, et il conclut en marquant sa préférence pour la candidature du comte de Roye. Afin d'écartier les difficultés qui pourraient se produire, il exprime le désir que le Chancelier et M. de Pontchartrain sollicitent du Roi un duché en faveur du fils du comte de Roucy. De son côté, il s'assurera le concours de son frère l'Abbé, en le priant de venir conférer avec lui.

Afin d'amener Monsieur le Grand, sinon à partager ses vues, du moins à ne pas y mettre obstacle, il le met au courant de son projet et de ses intentions. Il lui écrit notamment, à la date du 25 octobre 1712, une lettre essentiellement tendre et respectueuse dans laquelle il expose à son beau-père les raisons qui le font pencher en faveur de la candidature du jeune comte de Roye. A cette lettre, Louis de Lorraine répondit par un refus formel, donné sur un ton et dans des termes qui durent déplaire au Prince, car à la date du 28 décembre, ce dernier lui adressait les lignes qui suivent :

« Je ne sais, Monsieur, si je me suis un peu trop flatté ; mais j'avais cru jusqu'à présent entendre assez le français, pour ne pouvoir pas me tromper sur les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Plus je relis les miennes, plus il me paraît, Monsieur, que j'avais usé avec vous de tous les respects et les convenances que je vous dois comme à mon beau-père. Mais je n'ignore pas en même temps jusqu'où doivent s'en étendre les bornes, surtout quand vous voulez bien que je vous dise que de votre côté vous les excédez de beaucoup par le ton sur lequel vous m'écrivez en dernier lieu. Heureusement, j'ai toutes les copies de mes lettres et les vôtres en original. Vous ne trouverez pas mauvais que je les rende publiques. »

« Enfin, Monsieur, comme je ne suis, grâce au Seigneur, ni en démence ni en délire, vous pouviez, ce me semble, vous épargner la peine de me dire aussi crument que vous vous opposeriez au mariage de ma fille avec M. le comte de Roye. J'ai su toujours être un peu maître dans ma famille, et je n'en connais d'autre que le Roi. »

Malgré la résistance déclarée de son beau-père, le Prince Antoine persévérait dans son projet et les négociations se poursuivaient. Il reçoit à cette époque un mémoire relatant l'état des biens du comte de Roucy. Sur ses ordres, on établit une procuration où sont relatées les clauses et conditions à insérer dans le contrat de mariage. Cette procuration est soumise à la famille de Roucy qui la retourne sans soulever la moindre objection.

Tout semble marcher à souhait. L'Abbé de Monaco lui-même avait répondu à l'appel de son frère. Mais à peine arrivé à Monaco, il subit bien vite l'influence de Marie de Lorraine et des siens. Ceux-ci ne tardent pas à mettre l'Abbé dans leur jeu, et ils l'amènent à déclarer qu'il ne se démettra jamais en faveur du comte de Roye.

Une pareille attitude de la part de son frère cause au Prince la plus vive irritation. Il ne doute pas qu'elle n'ait été dictée à l'Abbé par la Maison de Lorraine. Il retrouve d'ailleurs la même résistance chez sa fille aînée qui manifeste la plus vive antipathie pour l'alliance projetée. Afin de soustraire sa fille à l'influence de sa mère, le Prince l'amène à Menton et c'est de là qu'il écrit à Marie de Lorraine une longue lettre pleine de reproches où il la conjure, au nom de Dieu, de se soumettre à ses justes volontés. Il se plaint de ce qu'elle ait incité sa fille à la révolte, et « ensorcelé » l'Abbé au point d'avoir déterminé cet homme faible à lui refuser sa renonciation à ses droits éventuels sur le duché de Valentinois. Il lui fait grief de combattre sans raison la candidature du comte de Roye et de lui préférer celle du comte de Lux, sans doute afin de pouvoir, dit-il, jouer dans le futur ménage le rôle de souveraine maîtresse, le comte de Lux étant tout jeune, ayant depuis longtemps perdu sa mère, et n'ayant plus auprès de lui qu'un père infirme dont les jours sont comptés. Le Prince supplie enfin sa femme de ne pas jeter entre elle et lui ce brandon de discorde, de revenir à la raison, en revenant au respect de son autorité. Il lui dit combien il sera heureux de la revoir et de lui rendre sa fille, et il termine par ces mots : « Je finis ma lettre comme je l'ai commencée, les larmes aux yeux, le cœur percé de douleur, mais plus résolu que jamais à me faire obéir dans ma famille. »

Marie de Lorraine lui répond qu'elle est prête à se soumettre, mais il doute de sa sincérité. Il devine les intrigues qui se nouent autour de lui dans le but de faire échec à ses projets, il craint que Louis de Lorraine n'abuse de son

influence à la Cour pour indisposer le Roi contre lui. Profondément blessé dans son amour-propre, excédé par l'hostilité des siens, il songe à rendre compte au Roi de l'indignité de leur conduite et à écrire à son frère pour se plaindre « de ses procédés barbares et inhumains ». On l'en dissuade. Sur les conseils du comte de Pontchartrain, il se contente d'écrire au Roi pour le prier de bien vouloir consentir au mariage de sa fille avec le comte de Roye. Le comte de Pontchartrain présente cette lettre au Roi et il lui en donne lecture. Le Roi ne cache pas son impression : il est déjà au courant de ce projet de mariage : l'Abbé de Monaco lui a « déjà fait parler de son côté ». En présence des difficultés qu'il prévoit, le Roi déclare qu'il entend « ne point se mêler de cette affaire ».

Malgré tous les obstacles qui se dressaient sous ses pas, le Prince Antoine ne se tenait pas pour battu. Il sait, par un nouveau message de Bernardoni, que Madame de Monaco persistait à ne pas vouloir consentir au mariage. Il n'en continue pas moins à faire étudier par ses conseils les clauses et conditions du contrat de mariage ; il écrit au Cardinal de Noailles pour le supplier d'amener son frère à composition, dût-il, pour y arriver, augmenter le chiffre de ses pensions ; il écrit une nouvelle lettre au Roi pour lui faire connaître toutes les raisons qu'il a de se plaindre de l'Abbé, de la Princesse et de « Monsieur le Grand ».

Toutes ses démarches auprès de sa femme ne pouvant venir à bout de sa résistance, et sa fille marquant une antipathie de plus en plus vive pour le mariage projeté, le Prince se décide à frapper un grand coup. Afin de soustraire complètement sa fille aînée à l'influence de sa mère, il l'interne au convent de la Visitation d'Aix. Il fait part de sa décision à son oncle le duc de Grammont, à sa tante la duchesse de Lude, à la maréchale de Boufflers, au cardinal de Noailles qu'il charge d'une nouvelle lettre pour son frère.

A la Princesse de Monaco, il fait présenter un mémoire où ses griefs sont récapitulés, suivi d'un questionnaire auquel elle aura obligation de répondre en présence des officiers du Roy, de l'état-major et garnison de Monaco. Ses réponses seront écrites de sa main, sinon, approuvées et signées par elle. Marie de Lorraine se refuse à signer.

C'est alors qu'intervient, suivant les ordres du Prince, le Podestat Jacques-Antoine Milo. A la date du 23 juin 1713, il adresse à la Princesse, au nom du peuple monégasque, une très humble remontrance, dans laquelle il la supplie d'entrer dans les vues du Prince sur le comte de Roye et de rendre, en cédant à ses remontrances, à elle-même et au peuple le repos et la félicité que les divisions de l'auguste Famille princièrè leur ont ôtées.

Le même jour, à la requête du Procureur et Patrimonial général, procès-verbal est dressé, constatant tout d'abord la lecture faite à la Princesse des très humbles remontrances du magistrat de Monaco, puis la réponse négative de cette dernière.

Marie de Lorraine répond à ce coup d'autorité en quittant Monaco et en se retirant à Paris auprès de son père. Avant de partir, elle essaie de s'armer dans sa résistance, elle consulte autour d'elle, et c'est à cette occasion que M. de Gourdon, président à Grasse, lui adresse un mémoire où il expose certaines considérations qui, dit-il, adroitement présentées au Roi, permettront à la Princesse de faire échouer les projets de son mari.

(A suivre.)

**BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT**

Société Anonyme

au Capital de 250.000.000 de francs entièrement versés

SIÈGE SOCIAL : à Paris, 16, boulevard des Italiens

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, en date du 21 septembre 1923 (la dite Assemblée faisant suite à une précédente tenue le 17 août 1923, laquelle n'avait pu délibérer à défaut du quorum prescrit par la loi), il appert que cette Assemblée a voté les résolutions suivantes :

*Première Résolution.*

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et approuvant ses propositions, décide l'unification de toutes les actions à 250 francs, entièrement versés, et ce, au moyen, d'une part, du remboursement de deux quarts, soit 250 francs sur les actions entièrement libérées et, d'autre part, du versement d'un quart, soit 125 francs, pour libération complète des actions sur lesquelles le premier quart a été versé.

Le remboursement de Frs 250 par action entièrement libérée aura lieu le 30 septembre prochain. Le versement de Frs 125 pour libération définitive des autres actions devra être effectué à la même date, conformément à l'appel fait par le Conseil d'administration dans sa séance en date du 23 juillet 1923 et en vertu de l'article 6 des Statuts.

En conséquence, le capital social se trouvera fixé à 250 millions de francs et représenté par les 1.000.000 d'actions actuelles dont le montant nominal sera réduit de 250 francs entièrement versés.

*Deuxième Résolution.*

L'Assemblée générale décide d'échanger deux actions ainsi unifiées à Frs 250 chacune contre une action de 500 francs, de sorte que le capital social, fixé à 250.000.000 de francs, sera représenté par 500.000 actions de 500 francs entièrement libérées.

*Troisième Résolution.*

L'Assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, décide d'apporter aux articles 6, 32, 33 et 36 des Statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 6.

*L'article 6 est modifié comme suit :*

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante millions de francs et divisé en cinq cent mille actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées en espèces.

« Ces actions remplacent (après l'unification à 250 francs des actions primitives et l'échange de deux actions de 250 francs contre une action de 500 francs, décidés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1923) un million d'actions, savoir :

« Deux cent mille actions émises lors de la constitution de la Société au prix de six cent vingt-cinq francs l'une, soit avec prime de cent vingt-cinq francs, dont cinquante francs ont été portés au compte dit : « Fonds de réserve légale et soixante-quinze francs ont été portés, sous la déduction des frais d'émission et de constitution de toute nature, à des fonds de prévoyance et d'amortissement dont l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours disposer comme bon lui semblera.

« Et huit cent mille actions émises à titre d'augmentation de capital au prix de six cents francs l'une, soit avec une prime de cent francs dont le montant, après déduction des prélèvements décidés par l'Assemblée générale, a été porté au fonds de prévoyance appartenant exclusivement aux actionnaires. »

*(Le surplus de l'article est supprimé.)*

ARTICLE 8.

*(Par suite de la suppression du dernier paragraphe de l'article 6 relatif à la faculté de libération anticipée des actions, le dernier alinéa de l'article 8, qui comportait une référence au paragraphe sus-indiqué, est également supprimé.)*

ARTICLE 32.

*Les deux premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :*

« L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

« Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. »

*(Le surplus de l'article est maintenu.)*

ARTICLE 33.

*Au troisième alinéa de l'article 33, le mot dix est remplacé par cinq ; par suite, cet alinéa est modifié comme suit :*

« Les certificats de dépôts mentionnés à l'article 11 donnent droit, pour le dépôt de cinq actions au moins, à la remise de cartes d'admission à l'Assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait lieu seize jours au moins avant l'époque fixée pour l'Assemblée générale. »

*(Le surplus de l'article est maintenu.)*

ARTICLE 36.

*Au cinquième alinéa de l'article 36, le mot dix est remplacé par cinq ; par suite, cet alinéa est modifié comme suit :*

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. »

*(Le surplus de l'article est maintenu.)*

Une expédition des procès-verbaux des Assemblées des 17 août 1923 et 21 septembre 1923, ainsi que de leur acte de dépôt, a été déposée le 22 octobre 1923 au Greffe Général de Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le treize octobre mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-huit du même mois, volume 176, n<sup>o</sup> 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. David RECHNER, rentier, demeurant à Genève (Suisse), 10, rue Saint-Léger, a acquis :

De M<sup>me</sup> Clara JANTSEN, épouse de M. le Général Dimitry D'OSNOBICHINE, Officier de la Légion d'Honneur, Attaché militaire de Russie en Suisse, demeurant 57, rue Ampère à Paris,

Une propriété appelée *Villa Hersilia* (anciennement villa Dormeuil), située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Moulins-Inférieurs, ayant son entrée principale sur le rond-point terminant la ruelle privée prolongeant la rue du Portier, et une autre entrée sur la ruelle de l'Ascaya, ladite propriété composée, savoir :

1<sup>o</sup> D'une maison principale élevée du côté du midi d'un sous-sol au niveau du terrain, d'un rez-de-chaussée auquel on accède par un perron en fer à cheval et de deux étages ;

2<sup>o</sup> D'un bâtiment annexe composé d'une pièce au rez-de-chaussée et d'une pièce au premier étage ;

3<sup>o</sup> D'un garage ouvrant sur le rond-point terminant la ruelle privée qui prolonge la rue du Portier ;

4<sup>o</sup> Jardins d'agrément et terrasses s'étendant au sud et à l'ouest de la villa, dont deux terrasses au-dessus de ladite villa et quatre au-dessous ;

5<sup>o</sup> Tous les meubles et objets mobiliers réputés immeubles par destination tels que salles de bains, fourneaux de cuisine, appareils de chauffage central, compteurs, lavabos, ustensiles et meubles de jardin, soit tout ce qui est attaché à l'immeuble à perpétuelle demeure, à la seule exception du mobilier pouvant s'enlever sans dégradation.

Ladite propriété portée au plan cadastral sous les nos 77, 78 et 79 de la section E, d'une contenance superficielle de mille sept cent mètres carrés, confine : au nord, au Domaine de S. A. S. ; au midi, à une ruelle privée prolongeant la rue du Portier et séparant ladite propriété de la voie du chemin de fer ; à l'est, à une ruelle dite de l'Ascaya ; et à l'ouest, à M. Arathoon (villa Eldorado) et au rond-point terminant la ruelle qui prolonge la rue du Portier.

Ensemble :

1<sup>o</sup> Les droits à une demi-heure d'eau d'arrosage à prendre pendant la saison de l'arrosage à la Source de la Noix, le mardi de chaque semaine à quatre heures de l'après-midi, et à une demi-heure d'eau à prendre, à la même époque, à la même source, le dimanche de midi à midi et demi ;

2<sup>o</sup> Et tous les droits attachés à ladite propriété sur la

ruelle prolongeant la rue du Portier et sur le rond-point qui termine cette ruelle.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de un million cent cinquante mille francs, ci ..... **1.150.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente octobre mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois octobre mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-sept du même mois, volume 176, numéro 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Christopher SMITH, propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant villa Norvège, quartier de Monte Carlo, Principauté de Monaco, a acquis :

De M. Joseph ASSO, propriétaire, et M<sup>me</sup> Marie-Miqueline MARSAN, son épouse, demeurant ensemble, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, Principauté de Monaco ;

Une maison située à Monte Carlo, Principauté de Monaco, lieu dit La Rousse, appelée *Villa René*, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui l'entoure, le tout porté au plan cadastral sous les numéros, 162 p. et 163 p. de la section E, d'une superficie de cinq cents mètres carrés environ, confinant : au midi, les villas Dora et Marie-Thérèse ; au nord, la rue des Œillets (ancien chemin de l'Annonciade) ; au levant, la villa Mon Drapeau (ancienne Summy Villa) appartenant à M. Micol ; et au couchant, l'avenue des Orchidées et la rue des Œillets.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent cinquante mille francs, ci ..... **450.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente octobre mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE DEFRESSINE  
8, Boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
*(Première Insertion.)*

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 12 octobre 1923, enregistré, M. Pierre PEYAUD, propriétaire d'appartements meublés, demeurant à Monte Carlo, Maison de la Source, a vendu à M. Henri SAILLARD, demeurant à Clichy,

Partie du fonds de commerce, soit le troisième étage seulement, d'appartements meublés qu'il exploite à Monte Carlo, Maison de la Source.

Avis est donné aux créanciers de M. Peyaud, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours, à compter de la deuxième insertion, en l'Agence Defressine, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 30 octobre 1923.

**Premier Avis**

M. François BRAQUETTI a vendu à M. BECUTI Joseph, demeurant 24, boulevard d'Italie, une automobile portant le numéro de taxi 167.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

**Premier Avis**

M<sup>me</sup> BOUDRANT, Garage des Orchidées, à Monte-Carlo, a acquis de M. François BRAQUETTI une voiture automobile portant le numéro de taxi 168.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-trois, M. Augustin RAMBALDI et M<sup>me</sup> Jeanne ROUX, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 5,

Ont vendu à M. Henri-Félix FRACHISSE et à M<sup>me</sup> Jeanne ASSEZAT, son épouse, demeurant à Monaco, Le fonds de commerce de Chaussures qu'ils exploitaient à Monaco, rue Grimaldi, n° 5, sous le nom de *Maison Rambaldi*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 30 octobre 1923.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**Deuxième Avis**

M. TURMELLE a vendu à M. BISCARRAT son fonds de commerce *Alimentation Lyonnaise*, boulevard des Moulins, n° 41, à Monte Carlo.

Faire opposition au fonds vendu.

**Deuxième Avis**

M<sup>me</sup> veuve Joseph SOLERA a vendu à la personne désignée dans l'acte, ses trois voitures portant les numéros 3, 8 et 117, y compris les quatre chevaux et tous les harnais.

Opposition à faire dans les délais légaux entre les mains de M. François Fontana, 1, rue des Violettes, à Monte Carlo, sous peine de forclusion.

**AVIS**

Par acte sous seing privé en date du 9 juin 1923, M. GÉNY avait vendu à M. JURROT un fonds de commerce d'hôtel dénommé *Hôtel Masséna*, à Monte Carlo; cette vente a été annulée.

M. GÉNY reste donc, comme par le passé, seul propriétaire du fonds.

**FORMATION DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 octobre 1923, enregistré le 25 octobre 1923, f° 82 v°, case 1, il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est formé une Société en nom collectif entre :

M. César FABBRINI et M. Jean FABBRINI, tailleurs d'habits, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de Marchands Tailleurs pour hommes et dames.

ART. 2. — La Société aura une durée illimitée, à commencer rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 1923; la raison et la signature sociales sont : *Fabbrini frères* et le siège social sera au domicile du fonds exploité.

ART. 3. — Les affaires sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la Société.

Tout acte, en général, engageant la Société pour une somme supérieure à cinq mille francs (5.000 francs) devra porter la signature des deux associés.

Monaco, le 29 octobre 1923.

Pour extrait :  
FABBRINI frères.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO****VENTES**

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 14 Novembre 1923,**

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de juillet, août et septembre 1922, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société Anonyme au Capital de 675.000 francs  
Siège social à Monaco

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le samedi 17 novembre 1923, à 10 heures, 5, avenue du Coq, à Paris.

**ORDRE DU JOUR :**

Lecture du rapport du Conseil d'Administration;  
Lecture des rapports des Commissaires des Comptes;  
Approbation des comptes de l'Exercice 1922-1923 et répartition du solde du compte de Profits et Pertes;  
Nomination d'Administrateurs;  
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leurs honoraires;  
Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme Monégasque  
des Etablissements G. Barbier**  
Au capital de 3.000.000 de francs

**AVIS**

Messieurs les Porteurs d'Obligations de la Société des Etablissements G. Barbier sont informés que le Coupon n° 7 des Obligations sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> novembre, à raison de frs : 15.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme Monégasque  
de la Chocolaterie de Monaco**  
Au capital de 500.000 francs

**AVIS**

Messieurs les Porteurs d'Obligations de la Société de la Chocolaterie de Monaco sont informés que le coupon n° 7 des Obligations sera mis en paiement le 1<sup>er</sup> novembre, à raison de frs : 15.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Immobilière du Park-Palace de Monte Carlo**

**AVIS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires convoquée pour le 21 août 1923 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées. Messieurs les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire pour le **lundi 5 novembre 1923**, à dix heures et demie, au Siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 7 des Statuts;  
Augmentation éventuelle du Capital.

*Le Conseil d'Administration.*

*L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. — 1923.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

Les créanciers de la faillite des époux DERVIN-LENTHERIC, commerçants à Monte Carlo, sont prévenus de nouveau que la vérification des créances de la dite faillite aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 8 novembre 1923, à 2 h. et demie du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Orecchia, syndic définitif, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef, A. Cioco.*

**APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES**

•••••  
**H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER**  
•••••

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

**FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL**  
Distribution d'Eau chaude.

**ÉLECTRICITÉ**

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

**G. BARBEY**

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition MONTE CARLO VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

**BULLETIN  
D.S.****OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1923. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

**Titres frappés de déchéance.**

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.